

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Séance du 28 juin 2016

Délégués syndicaux en exercice : 67

Le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h45

Etaient présents :

C.A.G.B : ALLEMAN Frédéric; ANDRIANTAVY Anne-Sophie; BARTHELET Catherine; BESANCON Jean-Noël; BIZE Thibaut; BOROWIK Roger; BOUSSET Jean-Marc; CAULET Claudine; CURIE Pascal; DEVESA Cyril; FALCINELLA Béatrice; GALLIOT Gérard; GALLIOU Françoise; GUYEN Yves; HUOT Daniel; JAVAUX Thomas; LAIDIE Franck; LEGAIN Olivier; LEMERCIER Myriam; LETHIER Michel; LOPEZ Francois; LORIGUET Alain; LOYAT Michel; MAILLOT Elsa; MOUGIN Philippe; POISSENOT Danielle; POUJET Yannick; RUTKOWSKI Serge; STHAL Rémi; VIGNOT Anne; THIEBAUT Catherine

C.C.A.L.L : MARGUET Vincent

C.C.C.Q : DAUDEY Pierre; GIRARDIER Dominique

C.C.P.O : DUCRET Sylvain; MAMET Gérard; PROST Jean-Paul

C.C.V.M : MARCHAL François; MORALES Roland

C.C.V.S.V : AUBRY Didier; DUPONT Marc; PATUROT Léon

C.C.V.A : PIQUARD Charles

Etaient excusés :

C.A.G.B : AVIS André; DUCHEZEAU Pascal; FELICE Alain et son suppléant BAVERL Julie; FELT Marcel; FIETIER Vincent; LINDECKER Cédric; WANLIN Sylvie

C.C.A.L.L : MAIRE Pierre

C.C.D.B.B : CONTINI Jean Claude

C.C.V.A : BRULET Daniel; HERANNEY François

Secrétaire de séance : GALLIOT Gérard

Procuration de vote :

Mandants : FELICE Alain; HERANNEY François; BRULET Daniel; MENESTRIER Jean-François

Mandataires : DUCRET Sylvain; PIQUARD Charles; JAVAUX Thomas; RUTKOWSKI Serge

Objet : 5.E Convention avec le SERTRID

5 E. CONVENTION AVEC LE SERTRID

Rapporteur : Monsieur Thibaut BIZE, Vice-président

Le principe d'une collaboration entre les syndicats de traitement des déchets de Franche-Comté a déjà été validé par le Comité syndical du 13 octobre 2015.

Le principe d'une collaboration entre le SYBERT et les syndicats de traitement des déchets de Franche-Comté a été validé lors du Comité syndical du 13 octobre 2015. Une charte, élaborée sous la responsabilité du Préfet de Région, a été signée le 23 octobre 2015 par la Présidente du SYBERT, les Présidents de l'ensemble des syndicats de traitement des déchets de Franche-Comté et des Conseils Généraux, le Préfet et la Directrice de l'ADEME Franche-Comté.

Une convention de coopération technique entre l'ensemble des syndicats de traitement, applicable en cas de difficulté, a été approuvée par le Comité syndical le 8 décembre 2015.

La présente convention a pour objectif de formaliser une collaboration de longue haleine avec le SERTRID, afin que les syndicats puissent mutuellement s'échanger des déchets pour les faire traiter, avec un tarif spécifique.

Il s'agit d'une collaboration gagnante pour les 2 parties, évitant de recourir au stockage et à des exportations lointaines de déchets.

Il est proposé en annexe une convention avec le SERTRID d'échange de déchets à traiter, avec un tarif spécifique pour une collaboration de longue haleine.

A l'unanimité, le Comité Syndical :

- **se prononce favorablement sur la mise en œuvre de cette coopération,**
- **autorise, le cas échéant, Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre..**

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT



Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 JUIL. 2016



Contrôle de légalité

CONVENTION DE COOPERATION TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE

entre

le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (**SERTRID**), représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier DEROY, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du _____

et

le Syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (**SYBERT**), représenté par sa Président en exercice, Madame Catherine THIEBAUT, autorisée à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 28 juin 2016.

Préambule

Les syndicats de traitement d'ordures ménagères du Territoire de Belfort et de la région de Besançon assurent la gestion respective de deux centres de traitement et de valorisation énergétique des déchets, situés à Bourogne (90) pour le premier, à Besançon (25) pour le second.

Mis en service en 2002, l'Ecopôle de Bourogne, d'une capacité nominale de 85 000 tonnes/an, est le résultat d'investissements publics conséquents et traduit la volonté d'inscrire le département dans une gestion des déchets privilégiant une approche de développement durable par la valorisation.

De son côté, le SYBERT dispose d'une unité comprenant 2 lignes d'incinération en service, pour une capacité autorisée de 59 600 tonnes/an d'ordures ménagères et assimilées. Il dispose également d'une unité de tri des collectes sélectives emballages-papiers et d'une installation de tri des encombrants et de massification des flux de déchetterie ; ces équipements générant des flux de déchets incinérables. Le SYBERT est régulièrement confronté à une pénurie d'exutoire pour les déchets incinérables en raison de variation d'activité ou d'arrêt des lignes d'incinération. Le SYBERT se trouve ainsi placé face à des choix stratégiques et financiers, en termes d'anticipation et de gestion de ses équipements.

De son côté, le SERTRID est confronté à une surcapacité structurelle de l'ordre de 25 000 tonnes/an, qui l'a amené à se fixer des objectifs de rationalisation des conditions d'exploitation et de maîtrise des coûts. Ces objectifs seront rendus possibles à condition de travailler à un échelon territorial pertinent, dépassant le périmètre du syndicat.

Le SERTRID est ainsi naturellement tourné vers les départements limitrophes et porte la notion de partenariat comme mode majeur de fonctionnement et de développement.

C'est dans ce contexte que le SERTRID et le SYBERT envisagent de se rapprocher, dans un objectif affiché et partagé d'intérêt général, conforme d'une part aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des deux départements d'une part, d'autre part aux termes de la charte de coopération pour le traitement des déchets ménagers et assimilés en Franche-Comté signée en octobre 2015 par la Préfecture de Région, l'ADEME, les Conseils Départementaux du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, ainsi que par l'ensemble des EPCI et syndicats de traitement concernés (Pays de Montbéliard Agglomération, PREVAL Haut-Doubs, SYBERT, SYDOM du Jura, SYTEVOM de Haute-Saône et SERTRID).

Cette charte valide le principe de la réflexion commune engagée à l'origine par les EPCI de traitement franc-comtois et inscrit l'ensemble des signataires dans une démarche de soutien, dans le respect du cadre réglementaire applicable, et comme un axe fort dans le cadre d'un futur plan régional de gestion des déchets.

La collaboration entre collectivités exige une formalisation qui s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

Le droit communautaire et la jurisprudence européenne reconnaissent la possibilité d'organiser, sans mise en concurrence, une coopération conventionnelle entre les autorités publiques pour assurer la mise en œuvre d'un service public commun, tel que le traitement et l'élimination des déchets (CJCE 9 juin 2009, aff C-480/06 ; commission c/Allemagne).

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales la possibilité de conclure, sans mise en concurrence, des conventions ayant pour objet la réalisation de services communs d'intérêt général, ou relative à l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou qui leur a été transférée.

C'est dans ce cadre précis que le SERTRID et le SYBERT entendent inscrire leur collaboration. L'ensemble des échanges, techniques, administratifs et opérationnels entrent dans un cadre préalablement défini, permettant aux deux syndicats de bonifier, dans un but d'intérêt général, les conditions d'exercice de leurs compétences en développant des axes de réciprocité dans les domaines stratégiques. C'est précisément l'objet de la présente convention de coopération.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Coopération technique

1.1 Traitement des déchets du SYBERT

Le SERTRID assure à l'Ecopôle de Bourogne le traitement des déchets du SYBERT, acheminés par celui-ci par ses moyens propres jusqu'au site de traitement.

Les déchets concernés sont des ordures ménagères résiduelles (OMR) ou assimilées, des déchets issus des installations de tri et des déchets non dangereux des activités économiques (DndAE), assimilables à des ordures ménagères et pouvant être traités sans sujétion particulière. Ils doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

d'exploiter de l'Ecopôle de Bourgne, condition sine qua non de leur acceptation par le SERTRID.

Le gisement estimatif est compris entre 0 et 5 000 tonnes par an, hors déchets issus des situations visées au § 1.2.

Les apports sont réguliers et estimés entre 0 à 500 tonnes par mois.

Cette prestation est réalisée par le SERTRID pour le compte du SYBERT sur la base d'un tarif de 91 € la tonne, hors taxes et hors TGAP.

Ce tarif sera révisé annuellement, de gré à gré selon le bilan des tonnages traités et les conditions économiques en vigueur.

1.2 Réciprocité du traitement des déchets en situation technique dégradée

Le SERTRID et le SYBERT assurent à leur partenaire, chacun en ce qui le concerne, une réciprocité de traitement de leurs déchets respectifs, en cas d'arrêt pour pannes ou pour maintenance programmée, de leurs installations respectives.

Cette réciprocité concerne un gisement estimatif compris, de part et d'autre, entre 0 et 5 000 tonnes/an.

Le coût de traitement des déchets pris en charge dans ce cadre est aligné sur le coût tel que défini au § 1.1 (coût initial et coût révisé).

Cette garantie de réciprocité vaut dans la limite et sous réserve des conditions d'exploitation du site pour la période au titre de laquelle il est sollicité.

En cas d'impossibilité technique ou de réponse partielle aux besoins, chacun des partenaires peut librement recourir à d'autre(s) prestataire(s) ou à des prestataires complémentaires.

Article 2 – Coopération administrative

2.1 Commandes groupées

Dans une approche de rationalisation des dépenses publiques, lorsque cela s'avère possible et opportun, les deux syndicats souhaitent recourir au groupement de commandes, pour l'exécution des prestations ci-après :

- résidus d'incinération,
- achats de matériel (liste non exhaustive),
- marchés publics.

2.2 Harmonisation des prestataires

Les deux syndicats se proposent de travailler à l'harmonisation des contrats de reprise de matériaux (ferreux, non ferreux), en vue de bonifier les conditions de reprise proposées, sous l'effet d'un gisement plus représentatif.

Cette approche pourra être déclinée à d'autres objets, dans la même perspective de bonifier les recettes.

2.3 Plate-forme dédiée aux échanges

Il est mis en place un extranet qui sert de support dédié à tous les échanges entre les deux syndicats.

Peuvent utilement être renseignées et tenues à jour, les données relatives aux vides de four, à la disponibilité des installations, à la programmation des arrêts techniques, sans que cette liste soit exhaustive.

Article 3 – Coopération fonctionnelle

3.1 Harmonisation des arrêts techniques

Les deux exploitants s'entendent pour planifier, suivant les contraintes qui leur sont propres, les périodes d'arrêt technique de leurs installations, dans le but d'optimiser annuellement la disponibilité existante d'une part, de permettre un échange de flux dans des conditions optimales au titre de la réciprocité prévue au § 1.2, d'autre part.

3.2 Retour d'expérience

Les deux syndicats conviennent de formaliser leur retour d'expérience (sécurité, environnement, optimisation des conditions de fonctionnement) par le biais d'échanges réguliers, dans le but de parfaire l'assise du volet de coopération technique prévu au § 1 et d'en garantir l'efficacité.

3.3 Constructions communes

Le SERTRID et le SYBERT travailleront de manière concertée à la mise en place des évolutions réglementaires qui impactent le secteur de l'incinération, directement ou indirectement.

La certification ISO 50001 s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016 et pour une durée de 4 ans et demi, soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle pourra être résiliée avant terme moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de changement de site ou de force majeure,
- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de manquement grave aux dispositions des présentes, non réparé dans le délai d'un mois après mise en demeure au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiant les manquements.

Le manquement grave s'entend au regard des obligations essentielles de la convention, ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux stipulations de la convention, ainsi qu'à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et à son exécution.

Article 5 – Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait et signé en deux exemplaires,

A Bourogne, le _____

A Besançon, le _____

Olivier DEROY
Président du SERTRID

Catherine THIEBAUT
Présidente du SYBERT